



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

RECU LE

13 MARS 2026

SCP SILVESTRI - BAUDET

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 23/09439

N° Portalis DBX6-W-B7H-YOSZ

**JUGEMENT
DU 13 Mars 2026**

AFFAIRE :

S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 30 Janvier 2026 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L

Activité : Culture de la vigne

1 bis Lieudit Pied de Bouc

33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE

RCS de BORDEAUX : 880 241 971

SIRET : 880 241 971 00014

pris en la personne de Mme Nelly BUTTIGNOL, gérante, comparante,
assistée par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX,

Copies exécutoires le 13 Mars 2026

à :

Maître Alexandre BIENVENU

Copies le 13 Mars 2026

à :

Maître Paul-Antoine SILVESTRI

S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 1^{er} décembre 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SCEA BUTTIGNOL N ET L (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 2 février 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de 4 mois.

Par jugement du 14 juin 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 13 décembre 2024, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une durée de 3 mois.

Par jugement du 28 mars 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturelle à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 26 septembre 2025, la SCEA BUTTIGNOL N ET L propose le paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une période de 13 années par pactes progressifs allant de 4 % à 9 %.

À l'audience du 21 novembre 2025, l'affaire a été renvoyée pour circulariser le plan auprès des créanciers, puis fixée et examinée à l'audience du 30 janvier 2026.

Dans son rapport du 26 janvier 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan sous réserve de la production des éléments comptables habituels.

Suivant le rapport du 28 janvier 2026, dont lecture a été faite en audience, la juge-commissaire a donné un avis favorable *“ au projet de plan de redressement présenté par la débitrice sur une durée de 13 ans par pactes progressifs ayant recueilli l'accord express ou tacite de l'unanimité des créanciers et permettant l'apurement total du passif, sous réserve de la communication des justificatifs comptables et financiers sollicités par le mandataire judiciaire ”*.

Le procureur de la République, le 29 janvier 2026, a par réquisitions écrites, émis un avis favorable au plan de redressement sous la double réserve de la production des justificatifs comptables et financiers.

À l'audience, la SCEA BUTTIGNOL N ET L, assistée de son conseil, a confirmé sa volonté de voir son projet de plan de redressement examiné et adopté.

Elle a exposé que, malgré la réduction de sa surface de production, l'exploitation continue de générer des revenus, tandis que les charges ont diminué de manière corrélative, améliorant ainsi l'équilibre économique de la structure.

Elle a précisé que la trésorerie disponible s'élève à 40 555€.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a indiqué que l'ensemble des indicateurs financiers observés au cours de la période d'observation est positif et que tous les frais de la procédure ont été intégralement réglés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il a confirmé un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 mars 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.626-1 du code de commerce rendues applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de redressement arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il convient de rappeler que la SCEA BUTTIGNOL N ET L, immatriculée depuis le 2 janvier 2020 exerce une activité de culture de la vigne sur une superficie d'environ 50 hectares et commercialise l'essentiel de sa production auprès d'une cave coopérative.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de la SCEA BUTTIGNOL N ET L. Il ressort en effet que la SCEA BUTTIGNOL N ET L a rencontré une dégradation significative de sa trésorerie consécutive à la diminution des acomptes versés par la cave coopérative, principal débouché de sa production. Cette situation s'est trouvée aggravée par la survenance d'aléas climatiques défavorables, par l'augmentation des coûts inhérents à la viticulture BIO ainsi que par la crise structurelle affectant le secteur viticole bordelais.

Ce cumul de facteurs à la fois imprévisibles et indépendants de la volonté de l'exploitation a affecté sa capacité à maintenir son niveau d'activité et à faire face à ses charges courantes, en particulier au règlement de ses échéances bancaires.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

Nature	Montant (en €)	
	échu	à échoir
Privilegié	1 489	
Chirographaire	168 219,48	196 985,47
Total non contesté	169 708,48	196 985,47
Total passif déclaré et vérifié	366 693,95	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan		
< ou = 500 €	1 048,51	
poursuite à échoir prêt CRCA (créance n°18)	4 916,66	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	360 728,78	

Selon l'article L626-21 du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, la SCEA BUTTIGNOL N ET L propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation selon les modalités suivantes :

- pour les créances inférieures ou égales à 500 € (1 048,51 €) : règlement dès l'homologation du plan;

- pour les créances échues et à échoir sur une période de 13 ans :

ANNEES	POURCENTAGE
1 ^{ère} année	4 %
2 ^{ème} année	4 %
3 ^{ème} année	5 %
4 ^{ème} année	8 %
5 ^{ème} année	8 %
6 ^{ème} année	8 %
7 ^{ème} année	9 %
8 ^{ème} année	9 %
9 ^{ème} année	9 %
10 ^{ème} année	9 %
11 ^{ème} année	9 %
12 ^{ème} année	9 %
13 ^{ème} année	9 %
TOTAL	100 %

- pour la créance à échoir bancaire CRCA n°18 : reprise des échéanciers selon le plan d'amortissement contractuel à l'adoption du plan.

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collectives doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 29 septembre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que tous ont accepté le plan expressément ou tacitement. L'absence d'opposition des créanciers est un indicateur fort de la faisabilité du plan. L'acceptation unanime renforce ainsi sa légitimité et témoigne de la confiance des créanciers dans la capacité de la SCEA BUTTIGNOL N ET L à honorer ses engagements financiers.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il est constaté que le plan de redressement présenté prévoit l'apurement du passif sur une durée de 13 ans selon des paliers progressifs compris entre 4 % et 9 %. Cette durée respecte la limite légale fixée par l'article L. 626-12 du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L. 631-19 du même code, assurant ainsi la conformité juridique du plan. La progressivité retenue permet une répartition équilibrée des charges sur l'ensemble de la période d'exécution tout en sécurisant les premières échéances.

Il ressort par ailleurs des éléments versés aux débats que la SCEA BUTTIGNOL N ET L a précisément identifié l'origine de ses difficultés et engagé des mesures correctrices adaptées. Elle a notamment procédé à la renégociation de certains fermages, réduit la surface exploitée à 51 hectares et réorganisé la répartition des cultures, incluant une diminution des surfaces conduites en agriculture biologique afin de contenir les coûts de production. Ces ajustements traduisent une stratégie de rationalisation visant à restaurer les équilibres économiques de l'exploitation.

En second lieu, l'analyse des données financières révèle une amélioration tangible de la situation. Le chiffre d'affaires s'établit à 482 157€, pour un résultat net d'exploitation positif de 255 968€ et une capacité d'autofinancement de 303 208€. Cette dynamique positive, observée dans un contexte viticole encore structurellement contraint, atteste d'un redressement opérationnel réel et mesurable.

Les prévisionnels transmis confirment cette trajectoire favorable de redressement et laissent apparaître une poursuite de l'amélioration, avec un solde de trésorerie estimé à 165 498€ à l'horizon 2030, niveau compatible avec les engagements résultant du plan.

Conformément aux textes applicables, les créances inférieures ou égales à 500€ seront réglées dès l'arrêté du plan. Il est constaté que la trésorerie disponible s'élève à 40 555€, montant largement suffisant pour permettre le règlement immédiat de ces créances, évaluées à 1 048,51€ ainsi que des deux premières échéances du plan de redressement.

La SCEA justifie en outre n'avoir contracté aucune dette postérieure pendant la période d'observation, ce qui démontre une gestion rigoureuse.

Enfin, l'unanimité des créanciers au projet de plan, conjuguée aux avis favorables émis par l'ensemble des organes de la procédure, constitue un élément déterminant renforçant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement judiciaire proposé.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il est observé que le plan de redressement proposé est à la fois réaliste, équilibré et conforme à l'intérêt collectif des créanciers. Il y a donc lieu d'en prononcer l'adoption dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 13 mars de chaque année, à compter du 13 mars 2027.

L'objectif de la SCEA BUTTIGNOL N ET L pour les prochaines années sera de consolider durablement sa stabilité financière, de poursuivre la réorientation engagée et d'assurer la pérennité de son activité.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SCEA BUTTIGNOL N ET L en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de redressement judiciaire par apurement du passif au bénéfice de la SCEA BUTTIGNOL N ET L, **selon les modalités suivantes :**

- **paiement des créances inférieures à 500 euros** dès l'adoption du plan,
- **paiement du passif échu et à échoir en 13 annuités**, selon l'échéancier suivant:
 - **Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 4 % du passif
 - **Concernant la 3^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 5 % du passif,
 - **Concernant les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 8 % du passif,
 - **Concernant les 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 9 % du passif
- **paiement de la créance bancaire à échoir n°18** par reprise des remboursements à l'adoption du plan selon le plan d'amortissement contractuel.

Dit que les échéances seront réglées le 13 mars de chaque année, à compter du 13 mars 2027.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la SCEA BUTTIGNOL N ET L est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.